**Décision n° 2016-0404**
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 17 mars 2016**
**modifiant la décision n° 2007-0975 en date du 6 novembre 2007**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées**
**à la Régie des Transports de Marseille (RTM)**
**pour un réseau radioélectrique indépendant**
**établi à Marseille (13)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0975 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 novembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la Régie des Transports de Marseille (RTM) pour un réseau radioélectrique indépendant, pour le métro de Marseille (13) ;

Vu la décision n°2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 12 février 2016 de la Régie des Transports de Marseille (RTM), reçue le 12 février 2016 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Décide :**

**Article 1** –Dans le cadre de la décision n° 2007-0975, la Régie des Transports de Marseille (RTM) est autorisée à modifier des caractéristiques techniques des 157 assignations relatives aux 5 canaux duplex et au canal simplex de son réseau radioélectrique indépendant. Les modifications apportées au réseau sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes correspondantes de la décision susmentionnée.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 30 novembre 2017 par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 3** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 4** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniales de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Régie des Transports de Marseille (RTM).

Fait à Paris, le 17 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers